

# LAFARGE CEMENTS

Société anonyme au capital de 524.073.390 dirhams  
Siège Social : 6, Route Mekka, Quartier les Crêtes, Casablanca (Maroc)  
Registre du Commerce de Casablanca numéro 40779

## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 4 JUILLET 2016

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, conformément aux dispositions légales et statutaires et conformément aux délibérations du conseil d'administration en date du 25 avril 2016, à l'effet de soumettre à votre approbation le projet de fusion par absorption de Holcim Maroc par Lafarge Ciments (la **Fusion**), le changement de dénomination sociale de Lafarge Ciments et les modifications corrélatives des statuts de Lafarge Ciments.

Nous vous exposons dans notre rapport, conformément aux dispositions légales en vigueur, les motifs, les conditions et les modalités de réalisation de cette Fusion, ainsi que celles relatives au changement de dénomination sociale et aux modifications corrélatives des statuts de Lafarge Ciments.

### **I – FUSION**

#### **1 Motifs et buts de la Fusion**

La fusion s'inscrit dans le cadre de l'accord conclu entre le groupe LafargeHolcim et la Société Nationale d'Investissement (SNI) qui vise à regrouper les activités du groupe LafargeHolcim au Maroc sous Lafarge Maroc dans le cadre du partenariat existant avec SNI et qui comprendra également, le rapprochement de Lafarge Ciments et de Holcim Maroc par la voie d'une fusion-absorption de Holcim Maroc par Lafarge Ciments.

La Fusion a pour objectif de constituer un grand groupe homogène, profitable, performant et dynamique, leader sur le marché marocain des matériaux de construction.

#### **2 Conditions et modalités de réalisation de la Fusion**

Aux termes du traité de fusion signé le 25 avril 2016 (le **Traité de Fusion**), Holcim Maroc fera apport à Lafarge Ciments de l'universalité de son patrimoine, tel qu'il est décrit et énuméré dans le Traité de Fusion.

La Fusion sera réalisée sur la base des comptes de Lafarge Ciments et de Holcim Maroc au 31 décembre 2015, date de clôture de leur dernier exercice social, lesquels ont été (i) arrêtés par leurs conseils d'administrations respectifs, (ii) certifiés par leurs commissaires aux comptes respectifs et (iii) seront soumis à l'approbation de leurs assemblées générales ordinaires annuelles d'actionnaires respectives.

La Fusion prendra effet, d'un point de vue comptable et fiscal, rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et, d'un point de vue juridique, à compter de la réalisation de la dernière des conditions suspensives visées ci-après.

Par ailleurs, d'un point de vue fiscal, la Fusion sera soumise au régime transitoire prévu à l'article 247-XV du Code Général des Impôts et bénéficiera ainsi des mesures prévues par ledit article.

## 2.1 Montant de l'actif net apporté

La Fusion sera réalisée sur la base de la valeur réelle des éléments d'actif et de passif de Holcim Maroc apportés à titre de Fusion :

- les actifs suivants : immobilisations incorporelles, terrains, constructions ainsi que les installations techniques, matériels et outillages ont fait l'objet d'une réévaluation à dire d'experts par rapport à leur valeur nette comptable dans le bilan d'Holcim Maroc au 31 décembre 2015, pour déterminer leur valeur réelle ;
- pour les autres éléments d'actif et de passif, la valeur réelle est considérée comme étant égale à leur valeur nette comptable dans le bilan d'Holcim Maroc au 31 décembre 2015.

Sur la base de la désignation des éléments d'actif et de passif de Holcim Maroc ainsi que de leurs évaluations ci-dessus, il résulte que l'actif apporté par Holcim Maroc est évalué à **12.112.381.063,27** dirhams et le passif pris en charge par Lafarge Ciments est évalué à **2.976.638.843,27** dirhams.

En conséquence, l'actif net apporté par Holcim Maroc au titre de la Fusion est évalué à **9.135.742.220** dirhams.

## 2.2 Méthodes d'évaluation et parité d'échange - Rémunération des apports - Comptabilisation des apports

### 2.2.1 Méthodes d'évaluation et parité d'échange

Le rapport d'échange est de 1,20 actions Lafarge Ciments pour une action Holcim Maroc, tenant compte des distributions de dividendes à intervenir au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 (le **Rapport d'Echange**).

La description des méthodes d'évaluation utilisées et des critères retenus pour procéder à l'évaluation de Lafarge Ciments et de Holcim Maroc et déterminer le Rapport d'Echange est comme suit :

**Cours boursiers** : L'évaluation par les cours de bourse consiste à appréhender la valeur d'une société par référence à son cours de bourse observé sur différentes périodes. La pertinence de cette méthode repose sur l'efficacité du marché boursier d'une part et sur la liquidité du titre d'autre part. Lafarge Ciments et Holcim Maroc étant des sociétés cotées à la Bourse de Casablanca et présentant une liquidité relativement significative, les cours boursiers permettent d'apprécier la valeur respective de leurs fonds propres en se basant sur une moyenne pondérée de cours sur un horizon de temps représentatif.



**Discounted Cash Flows :** Cette méthode consiste à calculer la valeur de l'actif économique d'une entreprise (valeur d'entreprise) par la somme des flux futurs générés par celui-ci (Free Cash Flow to the Firm) actualisés au coût moyen pondéré du capital de l'entreprise. Le coût moyen pondéré du capital (CMPC ou WACC en anglais) est représentatif de l'exigence de rendement des pourvoyeurs de fonds de l'entreprise (actionnaires et créanciers) pondéré par leurs niveaux d'engagement respectifs dans le financement de l'actif économique de la société. Une fois la valeur d'entreprise déterminée, la valeur de ses capitaux propres est obtenue en déduisant notamment la dette nette. La méthode DCF est incontournable dans le cadre de tout exercice d'évaluation d'une entreprise.

Sur la base des deux méthodes de valorisation retenues, il ressort ce qui suit :

	Valeur par action (coupon attaché) Lafarge Ciments	Valeur par action (coupon attaché) Holcim Maroc	Parité de fusion induite
DCF	1 625	2 151	1,32x
Moyenne CMP	1 661	1 759	1,06x
Moyenne	1 643	1 955	1,19x

Au vu des résultats découlant des méthodes de valorisation, Lafarge Ciments et Holcim Maroc sont convenues du Rapport d'Echange susvisé, à savoir 1,20 actions Lafarge Ciments pour une action Holcim Maroc.

## 2.2.2 Rémunération des apports - Comptabilisation des apports

En contrepartie de l'apport-fusion, Lafarge Ciments procèdera à une augmentation de son capital, au bénéfice des actionnaires d'Holcim Maroc, d'un montant de 178.065.360 dirhams, par création de 5.935.512 actions nouvelles (les **Actions Nouvelles**) de même valeur nominale que les actions existantes (soit 30 dirhams), lesquelles seront attribuées aux actionnaires d'Holcim Maroc, à raison de 1,20 actions Lafarge Ciments pour une action Holcim Maroc, faisant passer le nombre total d'actions composant le capital social de Lafarge Ciments de 17.469.113 à 23.404.625.

Les Actions Nouvelles à créer par Lafarge Ciments à titre d'augmentation de capital (i) seront entièrement assimilées, en matière de droits et d'obligations, aux actions anciennes (ii) seront soumises à toutes les dispositions statutaires et (iii) porteront jouissance courante de manière à être totalement assimilables aux actions existantes de Lafarge Ciments à la date de réalisation de la Fusion. En conséquence, les Actions Nouvelles donneront droit aux distributions de bénéfices ou répartitions de réserves qui pourront être décidées par Lafarge Ciments à compter de la date de réalisation de la Fusion, étant précisé à toutes fins utiles que les actions nouvelles à créer par Lafarge Ciments ne donneront droit à aucun dividende versé par Lafarge Ciments au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Les actionnaires d'Holcim Maroc possédant un nombre insuffisant d'actions Holcim Maroc pour obtenir un nombre entier d'actions Lafarge Ciments, devront faire leur affaire personnelle de la vente ou de l'achat du nombre d'actions Holcim Maroc nécessaires à cet effet.

Afin de faciliter ce processus, les rompus d'actions Holcim Maroc seront maintenus aux négociations à la Bourse des valeurs de Casablanca pendant 20 jours ouvrables, à compter de la date de cotation des Actions Nouvelles.

4 P.

A l'issue de ce délai de 20 jours ouvrables à compter de la date de cotation des Actions Nouvelles, et afin de préserver les intérêts des actionnaires d'Holcim Maroc, les rompus Holcim Maroc qui n'auront pas donné lieu à l'obtention d'un nombre entier d'actions Lafarge Ciments seront regroupés auprès du centralisateur de Lafarge Ciments et convertis en actions nouvelles Lafarge Ciments. Ces actions nouvelles seront alors cédées en Bourse par ledit centralisateur aux conditions de marché, dans les 5 jours ouvrables et le produit de la cession sera, à due proportion et net de toute charge, réparti entre les teneurs de comptes des détenteurs de rompus. Les teneurs de comptes devront alors créditer leurs clients du montant qui leur est dû.

Il est précisé que les actionnaires d'Holcim Maroc propriétaires, à la date de réalisation de la Fusion, d'actions disposant d'un droit de vote double (conformément aux dispositions de l'article 257 et suivants de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes et de l'article 12 des statuts d'Holcim Maroc) perdront ce droit de vote double à compter de la date de réalisation de la Fusion, les statuts de Lafarge Ciments ne prévoyant pas la possibilité pour les actionnaires de Holcim Maroc de conserver un tel droit. Les actionnaires concernés d'Holcim Maroc ne pourront prétendre à aucune indemnisation, de quelque nature que ce soit, en raison de la perte du droit de vote double susmentionné.

La différence entre :

- la valeur de l'actif net apporté par Holcim Maroc, soit 9.135.742.220 dirhams, d'une part, et
- la somme correspondant (i) au montant nominal de l'augmentation de capital de Lafarge Ciments, soit 178.065.360 dirhams, et (ii) au montant à affecter au compte « réserve d'investissement » correspondant au montant des réserves d'investissement figurant au passif de Holcim Maroc d'un montant de 684.773.000 dirhams, d'autre part,

constituera le montant net de la prime de fusion, soit **8.272.903.860** dirhams, qui sera inscrite sur un compte « prime de fusion » au passif du bilan de Lafarge Ciments et sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de Lafarge Ciments.

Il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Lafarge Ciments d'autoriser le conseil d'administration à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la Fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la bonne réalisation de la reprise des droits et engagements d'Holcim Maroc par Lafarge Ciments ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour la dotation à plein de la réserve légale et des provisions réglementées ; et
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens apportés.

### 3 Réalisation définitive de la Fusion

La Fusion sera soumise à des conditions suspensives, à savoir (i) l'obtention de l'avis d'approbation de la Fusion par la Bourse de Casablanca, (ii) l'obtention du visa de l'AMMC sur la note d'information relative à la Fusion, (iii) l'approbation de la Fusion par les Assemblées Générales Extraordinaires respectives de Lafarge Ciments et de Holcim Maroc ainsi que par l'assemblée spéciale des titulaires de droits de vote double de Holcim Maroc.



Par la réalisation de la Fusion, Holcim Maroc se trouverait dissoute de plein droit, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

#### **4 Liens entre Lafarge Ciments et Holcim Maroc**

##### **4.1 Liens capitalistiques**

A la date des présentes, Lafarge Ciments ne détient aucune action de Holcim Maroc et la Holcim Maroc ne détient aucune action de Lafarge Ciments.

##### **4.2 Dirigeants et administrateurs communs**

La Banque Islamique de Développement, représentée par Monsieur Abderrahmane El Medkouri, et Monsieur Saad Sebbar sont administrateurs au sein de Lafarge Ciments et de Holcim Maroc.

## **II – CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE DE LAFARGE CEMENTS**

Nous vous proposons de décider le changement de dénomination sociale de Lafarge Ciments qui deviendra « **LafargeHolcim Maroc** » au lieu de « **Lafarge Ciments** ».

Ce changement de dénomination sociale sera décidé par l'Assemblée Générale Extraordinaire sous la condition préalable de la réalisation de la Fusion.

## **III – MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS DE LAFARGE CEMENTS**

Nous vous proposons de décider la modification corrélative des articles 2 (*Dénomination*) et 6 (*Capital social*) des statuts de Lafarge Ciments.

Ces explications ainsi que le rapport des commissaires aux comptes sur les modalités de la Fusion, dont vous entendrez la lecture, nous conduisent à espérer que vous voudrez bien approuver les résolutions qui vous seront proposées, dans l'intérêt de Lafarge Ciments et de son développement.

Etabli à Casablanca en trois (3) exemplaires originaux

**Pour le conseil d'administration**

**Monsieur Mohamed Kabbaj**  
Président du Conseil d'administration